

A.S.L CANAL GRAVITAIRE DE REBOUILLON-DRAGUIGNAN
Ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004

REGLEMENT INTERIEUR


23 AVRIL 2013

- **R01** : Le canal, et son emprise foncière, appartiennent à la commune de Draguignan ; l'Association Syndicale Libre est seulement chargée de la gestion de l'eau.
- **R02** : Une convention a été élaborée entre le syndicat et la commune afin de définir le rôle des deux parties.
- **R03** : Seuls les membres du bureau, ou une personne mandatée, assureront la régulation des prélèvements d'eau sur la Nartuby ainsi que la fermeture des martelières en cas d'intempéries ou d'alertes météo.
- **R04** : Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par un manque d'entretien, par la rupture de l'ouvrage ou des infiltrations ainsi que tous autres dommages liés au canal y compris les pollutions.
- **R05** : Bien que la Mairie assure le gros entretien de l'ouvrage, les propriétaires riverains du canal principal devront veiller à ce qu'aucun résidu de coupes de végétaux ne vienne obstruer le canal et maintenir accessible le bord de celui-ci.
Aucune clôture ne devra être apposée contre l'ouvrage du canal principal.
- **R06** : Concernant les canaux secondaires :
Le Syndicat n'est pas chargé de l'entretien et de la gestion de ces derniers qui relèvent des propriétaires et usagers sous leur seule responsabilité dans le respect des lois et règlements y compris de la charte qui serait mise en place dans l'A.S.L.
Ces canaux sont à la charge de leurs utilisateurs.
Pour chaque canal secondaire, un référent devra être désigné par les utilisateurs.
- **R07** : Les canaux de délestages devront faire l'objet d'une attention particulière de la part des propriétaires riverains.

- **R08** : Les martelières des usagers adhérents devront être systématiquement refermées après chaque usage sous réserve de meilleurs accords entre usagers et sous leur responsabilité dans le respect des lois et règlements y compris de la charte de bonne conduite de l'A.S.L. La monopolisation de l'eau est strictement interdite, et sera sanctionnée par décision du conseil syndical tout comme les actes de vandalisme sur les martelières.
- **R09** : Il est strictement interdit de renvoyer de l'eau usagée ou souillée dans le canal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.
- **R10** : Il existe un certain nombre de lavoirs implantés au fil du canal ; les utilisateurs devront veiller à n'utiliser que des produits biodégradables et non polluants.
- **R11** : Lors de la vente d'une parcelle arrosable, le vendeur est tenu de communiquer à l'Association Syndicale des Arrosants les coordonnées du nouvel acquéreur et d'informer le nouveau propriétaire des droits de passages liés aux canaux d'irrigation.
- **R12** : Tout pompage pour arrosage en amont du canal principal est strictement interdit.
- **R13** : Au sein du Conseil Syndical, des référents seront désignés pour couvrir chaque tronçon du canal principal.
- **R14** : Il est établi un droit d'usage à titre gracieux pour les irrigants qui sont déjà adhérents au syndicat des arrosants des Deux Rives sur la commune de Châteaudouble. Ce droit d'usage nominatif, s'éteindra avec la vente du bien ou le décès de l'utilisateur actuel. Par la suite le nouvel utilisateur devra s'acquitter de sa cotisation auprès du syndicat de Draguignan. Les bénéficiaires de ce droit d'usage devront se conformer au règlement intérieur du Syndicat des Arrosants Amont du Canal de Draguignan.
- **R15** : Tout aménagement des martelières des particuliers devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la part du Conseil Syndical.
- **R16** : Ce règlement intérieur peut être modifié et les modifications devront être adoptées par l'Assemblée Générale.

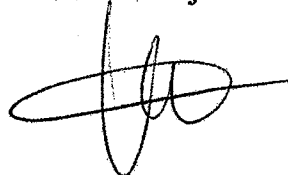
Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale du 23 avril 2013

Le Président



M. Guy AGNELLO

La Secrétaire Adjointe



Mme. Alexandra ALLIONE